

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 1^{er} juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOTEURS LEROY SOMER

BLD MARCELLIN LEROY
16000 Angoulême

Références :2026_976_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007201390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement MOTEURS LEROY SOMER implanté 19 rue de la Brigade Rac, 16000 Angoulême. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection fait suite à celle effectuée le 18 mars 2026, qui demandait que les travaux de dépollution des eaux souterraines au droit du pz3 et de dépollution de terres dans la zone de la cuve de stockage d'huiles soluble soient engagés rapidement.

Ces travaux sont encadrés par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/04/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOTEURS LEROY SOMER
- 19 rue de la Brigade Rac 16000 Angoulême
- Code AIOT : 0007201390
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEROY-SOMER a exploité depuis les années 60 l'usine de RABION où les activités exercées étaient principalement de l'usinage et de l'assemblage de réducteurs et de moteurs-freins auxquelles.

Le site est composé d'un bâtiment Nord, d'un bâtiment Sud et d'un bâtiment Sud2 et d'une zone de stockage au sud-est.

Les activités de l'usine ont été mises à l'arrêt définitif en mars 2022. Seule subsiste l'application de peintures dans le bâtiment Sud2.

Sur le plan ICPE, un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été pris le 12 janvier 1995, complété par des dispositions additionnelles du 15 décembre 2009 et du 23 juillet 2018.

Dans le cadre de la cessation des activités ICPE, un plan de gestion du site a été établi par GINGER BURGEAP en septembre 2022.

C'est sur cette base, que des mesures de gestion de pollution de sol et des eaux souterraines ont été définies par l'arrêté préfectoral du 21/04/2023.

Thèmes de l'inspection : Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dépollution - démarrage des travaux	AP Complémentaire du 21/04/2023, article 2
2	Dépollution - démarrage des travaux	AP Complémentaire du 21/04/2023, article 2
3	Dépollution - Contrôles	AP Complémentaire du 21/04/2023, article 3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de dépollution prescrits par l'arrêté préfectoral du 21/04/2023 ont débuté.

Les équipements sont en place et opérationnels.

A date, les constats effectués ne mettent pas évidence d'écart entre la conduite des travaux et les documents préparatifs établis par ORTEC SOLEO et ERM pour le compte de l'exploitant.

L'exploitant est invité à tenir l'inspection des installations classées informée de la bonne avancée des travaux. En particulier, des justificatifs relatifs au traitement des terres contaminées excavées et des hydrocarbures récupérés par écrémage sont attendus.

Un prochain point de situation est programmé pour mi-juillet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépollution - démarrage des travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Ecrémage des eaux souterraines - pz3
Prescription contrôlée : ARTICLE 2 - mise en œuvre de Mesures de gestion Les mesures de gestion mises en place pour permettre un usage industriel du site sont, par référence au plan de gestion du 8 septembre 2022 susvisé, les suivantes : (...) <u>Milieu eaux souterraines</u> :récupération de la phase hydrocarbonée libre par écrémage au droit de Pz3. Les dispositifs d'écramage et de stockage des déchets et/ou des hydrocarbures sont positionnés à proximité immédiate de l'ouvrage Pz3. Les eaux polluées ainsi récupérées sont évacuées par et à destination de sociétés dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. (...)

Les eaux souterraines font l'objet d'une surveillance durant les travaux conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Le matériel nécessaire à la récupération par écrémage de la phase hydrocarbonnée libre présente dans les eaux souterraines (toit de la nappe) au niveau du piézomètre pz3, est en place depuis le début de la semaine 27.

La société ORTEC SOLEO est le prestataire chargé de conduire les travaux de dépollution.

La société ERM France est chargée de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) des travaux de dépollution. En particulier, elle sera chargée de la rédaction du rapport de fin de travaux, prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21/04/2023, comprenant une analyse du risque résiduel et permettant de statuer sur l'atteinte de l'objectif de gestion de la pollution.

Sont en place sur site :

- un balisage de la zone de travaux,
- un écrémeur à bande oléophile relié à un bac de stockage de type GRV mis sur rétention à l'intérieur d'une cabine fermée ; il n'y a pas de récupération d'eau polluée,
- une alimentation électrique spécifique,
- une protection (tubage plastique) de l'écrémeur pour éviter toute projection au sol, lui même protégé par bâchage.



L'écrémage est prévu de fonctionner en continu avec surveillance rapprochée le 1er mois. Le personnel de la société ORTEC SOLEO également présent sur l'autre chantier de dépollution du site (dépollution de sol zone de l'ancienne cuve d'huiles - point de contrôle 2) assure un suivi des 2 chantiers.

La quantité d'hydrocarbures à récupérer est estimée à 2 l/j au maximum et la durée du chantier est estimée à 12 mois.

La phase hydrocarbonée récupérée est destinée à l'incinération par la SIAP à Bassens (33). Les bordereaux de suivi de déchets seront adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Selon le Plan de Conception de Travaux (PCT) établi par ERM France, un suivi des eaux souterraines est prévu à fréquence trimestrielle sur 6 ouvrages à proximité du pz3 comprenant l'analyse des hydrocarbures C10-C40, des HAP et des BTEX.

Le 1er prélèvement devrait intervenir à l'été 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées :

- la date du 1er prélèvement de la surveillance trimestrielle des eaux souterraines, à réaliser l'été 2026,
- le 1er BSD pour la prise en charge et le traitement des déchets d'hydrocarbures collectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dépollution - démarrage des travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution de sols - Cuve d'huiles solubles

Prescription contrôlée :

ARTICLE 2 - mise en œuvre de Mesures de gestion

Les mesures de gestion mises en place pour permettre un usage industriel du site sont, par référence au plan de gestion du 8 septembre 2022 susvisé, les suivantes :

(...)

Milieu sols : excavation des sols souillés par des hydrocarbures et élimination en filière autorisée, au droit de la cuve d'huiles solubles enterrée (sud du bâtiment Sud) (sondage RT21).

Les terres polluées sont entreposées sur sol imperméable et protégées des intempéries. Elles sont ensuite évacuées par et à destination de sociétés dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Avant remblaiement des zones excavées, ces dernières font l'objet d'un contrôle des teneurs résiduelles des flancs et fond de fouilles afin de valider l'atteinte des objectifs de réhabilitation.

Après validation de l'atteinte des objectifs de réhabilitation, les excavations pourront être remblayées.

Les objectifs de réhabilitation sont les suivants :

Paramètres	Objectifs de réhabilitation
HCT (C10-C40)	1 700 mg/kg de MS

Constats :

Les travaux de dépollution par excavation de terres polluées au niveau d'une ancienne cuve enterrée de stockage d'huiles solubles ont débuté. La zone de la cuve d'huiles solubles est

localisée en bordure sud-est du Bâtiment Sud du site de Rabion Mécanique.

Considérant la localisation de la zone à proximité d'un bâtiment et les contraintes techniques qui en découlent, l'excavation des terres est réalisée avec un confortement (ou blindage) des parois de fouille par caissons coulissants.

La société ORTEC SOLEO est le prestataire chargé de conduire les travaux de dépollution.

La société ERM France est chargée de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) des travaux de dépollution. En particulier, elle sera chargée de la rédaction du rapport de fin de travaux, prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21/04/2023, comprenant une analyse du risque résiduel et permettant de statuer sur l'atteinte de l'objectif de gestion de la pollution.

Les travaux sont réalisés en cohérence avec le Plan de Conception de Travaux (PCT) établi par ERM France en juillet 2025 (réf. 0732141-R7054).

Le chantier est prévu sur une période d'un mois environ.

Lors de la visite, il est constaté, notamment :

- la délimitation de la zone de travaux,
- la limitation de l'accès au chantier (affichage, barrières),
- la présence des panneaux de blindage de la fouille
- la présence de la pelle mécanique,
- le décroutage des enrobés avec entreposage des enrobés au droit de la zone de travaux.



En mode nominal de fonctionnement, il n'est pas prévu d'entreposer de façon temporaire sur le site les terres excavées en attente d'évacuation.

Si une situation exceptionnelle se présentait, les terres seraient entreposées sur le site du chantier (sol bitumé) à proximité de la fouille sur géotextile étanche et sous bâche pour prévenir la formation de lixiviats.

La société Biocentre du Sud-Ouest (BSO) à St Jean d'Ilac (33), filiale du groupe ORTEC, est retenue par ORTEC SOLEO comme filière de traitement des terres polluées aux hydrocarbures. Si nécessaire, les terres contaminées pourront transiter au préalable sur le centre de la société BSO exploité à Saint Agnant (17). Les enrobés "décrouvés" provenant de la zone de chantier seront évacués du site pour recyclage dans une centrale de production d'enrobés de la société GARANDEAU. Les résultats des analyses bords et fond de fouilles seront transmis à l'inspection des installations classées. Une seconde visite du chantier par l'inspection des installations classées sera programmée semaine 29.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées : - les justificatifs relatifs aux filières de traitements des déchets (terres contaminées, décroulage d'enrobés), notamment les certificats d'acceptation préalable et les autorisations préfectorales ICPE des sites retenus, - les bordereaux de suivi de déchets pour le traitement des terres contaminées et des décroulage d'enrobés, - les résultats des analyses de bords et fond de fouilles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dépollution - Contrôles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des mesures de gestion de la pollution
Prescription contrôlée : Article 3 - contrôle des mesures de gestion Un contrôle des mesures de gestion mises en œuvre est réalisé au fur et à mesure de leur avancement par un suivi de la qualité des sols et des eaux souterraines afin de s'assurer que ces dernières sont réalisées conformément aux dispositions précitées. En cas de constats d'écarts, des actions correctives sont mises en œuvre et l'inspection des installations classées en est informée sans délai.
Constats : A date, ERM prévoit une surveillance trimestrielle des eaux souterraines en lien avec l'avancement du chantier de la dépollution au niveau du pz3. Les résultats de cette surveillance sont adressés à l'inspection des installations classées avec tous commentaires pertinents en lien avec la phase de dépollution. Il en est de même pour le suivi de la dépollution des terres contaminées dans la zone de la cuve d'huiles solubles : les résultats des analyses pratiquées permettant de valider l'atteinte du seuil de coupure prescrit en hydrocarbures seront transmis à l'inspection avec tout commentaire pertinent sur la poursuite des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite